

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre) :
Négociant; bail; droit de cession en cas de vente du fonds; vente et cession; faillite postérieure du locataire originaire; propriétaire; demande à la faillite de tous les loyers échus et à échoir; rejet. — **Tribunal civil de Mulhouse :** Séparation de corps; enquête exploit; nullité; nouvelle enquête ordonnée d'office.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône : Triple assassinat suivi de tentative de vol. — **Tribunal correctionnel d'Orléans :** Vol et escroquerie; une voiture escamotée.
CARONQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).
Présidence de M. Henriot.
Audience du 27 novembre.

NÉGOCIANT. — BAIL. — DROIT DE CESSIION EN CAS DE VENTE DU FONDS. — VENTE ET CESSIION. — FAILLITE POSTÉRIEURE DU LOCATAIRE ORIGINAIRE. — PROPRIÉTAIRE. — DEMANDE A LA FAILLITE DE TOUTS LES LOYERS ÉCHUS ET A ÉCHOIR. — REJET.

Le propriétaire d'un immeuble qui l'a loué à un commerçant en l'autorisant, en cas de vente de son fonds de commerce, à céder en même temps ses droits au bail qu'il lui a fait, n'est point autorisé, quand son locataire a usé de ce droit de cession, et qu'ensuite il a été déclaré en faillite, à produire à la faillite et à demander pour la totalité de ses loyers échus et de ceux à échoir son admission au passif par privilège spécial sur les objets garnissant les lieux, en vertu des dispositions de l'article 2102 du Code Napoléon, alors que le cessionnaire du bail a conservé dans lesdits lieux, pour la garantie des loyers, un gage aussi important que celui qu'y avait placé son cédant, et qu'il a toujours payé ou consigné ses loyers au fur et à mesure de leurs échéances.

Cette solution, plutôt de fait que de droit, nous a paru intéressante à relever aujourd'hui que la question du privilège du propriétaire sur les meubles de son locataire failli est à l'ordre du jour, et en présence surtout de la solution donnée à la difficulté par le Tribunal de commerce dans les circonstances de cette cause.

Voici les faits :
Le 7 septembre 1853, M. Verrier a loué à M. Bonnaire, marchand de literies, pour dix-huit années, une maison entière rue du Temple, 181, moyennant un loyer annuel de 6,000 francs. Le bail accordait au preneur le droit de céder ses droits à la jouissance des lieux, au cas de vente de son établissement, en restant toutefois garant du paiement des loyers.

Le 22 octobre 1860, M. Bonnaire a vendu son fonds de commerce à M. Regard, avec le matériel et les marchandises qui se trouvaient dans l'établissement, ainsi que l'hôtel meublé qu'il exploitait dans la maison, moyennant 70,000 francs. Comme conséquence, il lui a cédé ses droits au bail du 7 septembre 1853.

Le 27 novembre suivant, M. Bonnaire, dont les actes trahissaient depuis quelque temps la gêne, a été déclaré en état de faillite. M. Regard a alors offert le paiement de ses loyers à M. Verrier, qui a refusé. Ces loyers ont alors été déposés tous les trois mois à la Caisse des consignations.

Lorsqu'on s'occupa de la vérification des créances, M. Verrier, se fondant sur l'état de faillite de son locataire, demanda à être admis au passif de la faillite, par privilège, pour 71,675 francs, montant de ses loyers échus et de tous ceux à échoir, et, sur le refus du syndic, la demande qu'il forma dans ce sens devant le Tribunal de commerce de la Seine a été accueillie par jugement du 18 juin 1861, ainsi conçu :

Le Tribunal,
Attendu que le 7 septembre 1853, Verrier a loué à Bonnaire, par bail enregistré, une maison sise à Paris, rue du Temple, 181, pour une période de 18 années consécutives, qui expireront le 1^{er} janvier 1873, moyennant un loyer de 6,000 francs;

Qu'il demande son admission au passif de la faillite pour l'importance des loyers à échoir jusqu'à la fin du bail;

Attendu que l'état de faillite de Bonnaire rend exigibles à son égard toutes les dettes non échues;

Qu'aux termes de l'article 2102 du Code Napoléon la demande doit être admise par privilège spécial sur les objets garnissant les lieux;

Mais attendu qu'il ressort des débats que, déduction faite des loyers payés d'avance, cette demande doit être réduite à 67,500 francs;

Qu'en conséquence elle ne doit être accueillie que jusqu'à concurrence de ladite somme;

Ordonne au syndic d'admettre Verrier au passif de la faillite Bonnaire par privilège spécial sur les objets garnissant les lieux pour la somme de 67,500 francs, à la charge par lui d'affirmer la sincérité de sa créance.

Le syndic de la faillite de Bonnaire a interjeté appel de ce jugement.

M. Regard, l'acquéreur du fonds de commerce de Bonnaire, est intervenu pour appuyer les conclusions de cet appel.

M. Dufaure, avocat du syndic de la faillite Bonnaire, appelant, a dit :

La demande de M. Verrier a un caractère de généralité qui n'échappera pas à la Cour, car si en toute faillite le propriétaire était admis non seulement pour les loyers échus et courants, mais pour les loyers à échoir, il représenterait à lui seul un passif considérable, il disposerait seul de la faillite et empêcherait tout concordat. Voyons si cette demande est fondée.

Selon les règles générales du droit commun, les parties se trouvent en présence des dispositions législatives : 1^o l'article 1188 du Code Napoléon, et 2^o l'article 444 du Code de commerce. Ces articles peuvent-ils ici recevoir leur application?

Et d'abord on n'allègue pas que les garanties données au propriétaire aient été diminuées, car les lieux sont plus garnis que le cessionnaire du bail qu'ils l'étaient par le cédant. Les sûretés sont donc toujours et plus que jamais suffisantes. Il n'y a de nouveau que la faillite du locataire originaire. Quel est l'effet de cette faillite? Et d'abord, le locataire est-il un débiteur qui, pour ses loyers à échoir, jouit du bénéfice du terme?

Peut-on dire que les loyers constituent une dette passive non échue, et que M. Verrier ait le droit, comme il le prétend, de demander l'exécution immédiate de toutes les obligations de son locataire? En un mot, la faillite de M. Bonnaire a-t-elle rendu immédiatement exigibles les obligations qu'il a prises, le propriétaire se trouvant ainsi délié de toutes les sûretés?

Remarquez, messieurs, la différence entre la situation actuelle et les cas pour lesquels ces articles ont été faits. Ils ont en vue des créances à terme, des contrats où l'une des parties exécute ses obligations et accorde un délai à son contractant pour accomplir les siennes; ainsi dans le contrat de prêt, ainsi dans la vente; alors la faillite a pour effet de détruire la situation de celui qui a le terme, et de le mettre dans la même position que son créancier. Ici c'est tout autre chose; il ne s'agit pas de mettre les deux parties dans la même situation, mais dans une situation très inégale, car le locataire aura rempli toute son obligation; le propriétaire, lui, ne l'accomplira que d'année en année, il l'accomplira si des circonstances dépendantes ou non de sa volonté ne viennent pas y mettre obstacle, comme l'incendie ou la démolition à la suite d'expropriation. C'est donc une position insoutenable pour tous les contrats dans lesquels les obligations des parties doivent s'accomplir successivement et avec le temps que celle que M. Verrier a obtenue des premiers juges.

On comprend la demande d'une caution, sinon la demande en résiliation; on ne comprend pas la demande de tous les loyers, dix ans, vingt ans avant leur échéance. Cette bizarrerie vient de ce que l'on méconnaît la nature de la créance; on veut faire d'une créance conditionnelle une créance à terme. Le loyer cependant n'est dû qu'à condition de la jouissance, et qu'autant qu'elle a lieu. Tous les auteurs indiquent les caractères différents de la vente et du louage; ils font remarquer que la vente transmet immédiatement à l'acheteur un droit plein de propriété, tandis que le louage ne transmet au preneur qu'un droit successif de jouissance. (Dalloz, v^o Louage, n^o 20, qui cite Pothier, Prudhon, MM. Duranton, Duvergier et Troplong.)

Peut-on dire dès lors, pour une dette de cette nature, que le débiteur a le bénéfice du terme? ou qu'elle n'est pas échue lorsqu'elle n'existe pas encore? Non, évidemment. Aussi, dans les dispositions générales relatives aux faillites, prévoit-on la résiliation de certains contrats, notamment du bail.

Toute la difficulté naît donc de l'article 2102 du Code Napoléon sur les privilèges. Les objets qui garnissent les lieux loués sont tellement, en effet, le gage du propriétaire, que s'ils sont vendus, le prix doit servir à payer les loyers échus et les loyers à échoir. Voilà bien, dans un cas donné, la dette non échue devenant exigible, parce que, sans cela, le gage qui en répond s'évanouirait. Mais il s'agit dans l'espèce actuelle, non du prix des meubles vendus, mais d'admettre le propriétaire au passif de la faillite avec faculté de concourir à ses opérations, lorsque les objets garnissant la maison restent toujours son gage intact, et d'étendre ainsi les dispositions de la loi; est-ce possible? Non, car les lois qui créent des privilèges de leur nature ne doivent pas être étendues. (Dalloz, v^o Privilège, n^o 266; Persil, Commentaire art. 2102, t. I, n^o 16; Grenier, t. II, p. 369; Tarrible, Favard de Langlade, Zachariae, Volette); et l'article 2102 ne peut recevoir ici son application.

La question du procès a d'ailleurs été jugée contre le propriétaire par un arrêt remarquable de la 2^e chambre de la Cour, du 12 décembre 1861 (voir la Gazette des Tribunaux des 16 et 17 décembre 1861), dont l'avocat donne lecture en finissant sa plaidoirie, et en rappelant que M. Denière, président du Tribunal de commerce de la Seine, dans un discours d'installation, s'est élevé très énergiquement dans l'intérêt du commerce et des faillites contre la jurisprudence qui donnait au propriétaire des droits si abusivement étendus.

M. Lauras, avocat de M. Regard, le locataire actuel des lieux, intervenant au procès, adhère au système présenté dans l'intérêt du syndic, et soutient que la cession du droit au bail était formellement autorisée à l'avance par le propriétaire, pourvu que le cessionnaire devint en même temps acquéreur du fonds de commerce, et que M. Regard ayant rempli cette condition est devenu le débiteur principal des loyers.

En fait, la maison est garnie de marchandises plus importantes qu'à l'époque où M. Bonnaire habitait les lieux. Le propriétaire pouvait, en demandant le report de la faillite, faire annuler l'acte de cession; n'ayant pas exercé ce droit, il ne peut aujourd'hui contester la validité de cet acte. M. Regard étant devenu débiteur principal, M. Bonnaire a dû rester garant du paiement des loyers; le seul reproche juridique que puisse faire le propriétaire, c'est que la caution est maintenant insolvable, mais ce reproche ne peut s'appliquer qu'à la demande en résiliation actuellement pendante devant le Tribunal; on peut d'ailleurs, avec la dernière partie de l'article 2020, répondre au propriétaire qu'il a lui-même choisi sa caution, et ne peut dès lors se plaindre de ce qu'elle est devenue insolvable.

M. Bertrand-Taillet, avocat de M. Verrier, a répondu. Il est peu de questions qui aient donné lieu dans ces dernières années à autant de jugements et d'arrêts, et qui aient soulevé d'aussi ardues controverses que celle de savoir si la faillite du preneur a pour conséquence de rendre exigibles tous les loyers à échoir jusqu'à l'expiration du bail.

Les diverses décisions judiciaires, et notamment l'arrêt rendu par la seconde chambre de la Cour le 12 décembre 1861, dans l'affaire Jarsain contre Delavare, prouvent qu'en cette matière la question de fait a toujours une grande importance.

Dans l'affaire Jarsain, on a pu reprocher au propriétaire une rigueur excessive; le locataire avait fait dans les lieux loués de grandes dépenses considérables, dépassant 18,000 francs; le matériel, gage du bailleur, n'avait point été vendu; le preneur avait continué l'exploitation du fonds de commerce; et lors que l'affaire est venue devant la Cour, il avait obtenu son concordat. On comprend que devant des circonstances aussi favorables la rigueur du droit ait fléchi devant la faveur du fait.

Ici, les faits sont différents, et M. Verrier ne peut être accusé ni d'avidité ni même de rigueur. C'est après une saisie-gagerie, après avoir réuni ses créanciers, à la veille de sa faillite, que M. Bonnaire a vendu son fonds de commerce et son matériel, et a cédé son droit au bail. Il ne pouvait consentir une pareille cession qu'à la condition expresse de rester garant de l'exécution du bail, et au jour de la cession, cette garantie, par suite de son état notoire d'insolvabilité, était devenue complètement illusoire.

On comprend dès lors à merveille que, lorsqu'il a été invité par le syndic à produire à la faillite, M. Verrier ait produit pour la totalité des loyers restant à courir jusqu'à l'expiration du bail.

Le syndic a résisté, et le Tribunal de commerce a rendu le jugement déféré à la Cour, et dont il ne faut point exagérer la portée.

Les premiers juges se sont bornés à ordonner au syndic d'admettre Verrier au passif de la faillite Bonnaire, par privilège spécial sur les objets garnissant les lieux, pour la somme de 67,500 francs; et l'unique question est de savoir si c'est à bon droit qu'ils ont ordonné cette admission.

Ils basent, en premier lieu, leur sentence sur l'art. 1188 du Code Nap., qui porte en termes formels que le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait fail-

lite. C'est là une disposition absolue qui n'admet aucune exception, si l'article 1188 prévoit ensuite le cas où le débiteur a, par son fait, diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier, c'est là une seconde disposition qu'il ne faut pas confondre avec la première. La faillite suffit à elle seule pour que l'effet se produise et que le terme s'efface de plein droit. Lorsque l'art. 1188 fut discuté au Conseil d'Etat, la généralité de ses termes souleva quelques objections; il fut répondu que la faillite était un fait apportant une telle modification dans la situation du débiteur, que le créancier devait avoir le droit de lui dire : Vous êtes déchu de tout bénéfice de terme.

C'est en vain que, pour échapper au texte de l'art. 1188, on prétend que les loyers à échoir ne constituent pas au profit du bailleur une créance à terme, mais une créance conditionnelle en dehors de l'application de l'art. 1188. Le bail n'est point un titre conditionnel, en ce sens qu'il soit subordonné à une condition suspensive. Sans doute, le louage entraîne des obligations réciproques et est soumis, comme tous les contrats, à la condition résolutoire pour le cas où l'une des parties n'accomplirait pas ses obligations; mais le propriétaire a dans le bail un titre complet qui vaut jusqu'à résolution, et qui le constitue créancier à terme de tous les loyers à échoir.

Les premiers juges ont en outre visé dans leur sentence l'article 2102 du Code Napoléon.

En effet, cet article, en donnant privilège au propriétaire pour tous les loyers échus et à échoir sur le prix de ce qui garnit la maison louée ou la ferme, n'autorise les autres créanciers à relouer la maison et à faire leur profit des baux qu'à la charge de payer au propriétaire tout ce qui lui sera encore dû. Or, dès que le syndic Bonnaire soutient que le bail a pu, d'accord avec ses créanciers, vendre le matériel et relouer la maison, il est tenu de payer au propriétaire tout ce qui lui sera dû jusqu'à la fin du bail. Comment, dès lors, peut-il s'opposer à la simple admission du bailleur par privilège spécial sur les objets garnissant les lieux?

M. Bertrand-Taillet s'expliquant sur l'état de la jurisprudence, invoque surtout l'arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 1858, et un autre arrêt de la même Cour du 28 décembre 1858, enfin un arrêt de la Cour de Paris du 2 janvier 1861.

Si la seconde chambre de la Cour a rendu, le 12 décembre 1861, un arrêt qui décide que le bailleur ne peut, en cas de faillite du preneur, exiger du syndic le paiement actuel ou la consignation des loyers à échoir, il ne faut point oublier qu'il n'y avait pas eu dans l'espèce vente du mobilier garnissant les lieux loués, et cession du droit au bail; et pourtant l'arrêt n'a été rendu que contrairement aux conclusions du magistrat (1) qui occupait avec tant d'autorité le siège du ministère public, et qui soutenait que même en l'absence de toute vente du mobilier et de toute cession de bail, le fait seul de la faillite du preneur avait pour conséquence nécessaire l'exigibilité de tous les loyers à échoir.

En terminant, M. Bertrand-Taillet rappelle l'attention de la Cour sur l'article du bail qui n'autorise Bonnaire à céder qu'à la condition de rester garant de son cessionnaire. La faillite de Bonnaire rend cette garantie complètement illusoire, et il est vrai de dire qu'à ce point de vue la faillite vient, non plus diminuer, mais anéantir les sûretés données par le contrat au créancier.

C'est, dit-il, un motif de plus de faire à la cause l'application de l'article 1188; et quand M. Verrier, qui pourrait exiger la nullité de la cession à raison du défaut de garantie, se borne à demander son admission sur les objets garnissant les lieux, loin de faire preuve d'avidité, il n'épuise même pas la rigueur de son droit.

M. l'avocat-général Roussel, après avoir déclaré que les principes ne lui semblent pas engagés dans la cause soumise à l'appréciation de la Cour, qui ne lui paraissait avoir à juger qu'une question de fait, a présenté les circonstances qui ont amené le procès, et a indiqué les conséquences à en tirer comme les premières résultent et comme les secondes ont été appréciées par l'arrêt conforme à ses conclusions, dont voici le texte :

« La Cour,
Considérant que si l'article 2102 du Code Napoléon dispense que le propriétaire a privilège sur les choses mobilières garnissant les lieux par lui loués pour les loyers échus et pour tous ceux à échoir, ce n'est qu'en vue du cas où les meubles qui forment son gage étant vendus le prix en est réalisé; que ce privilège ne peut s'exercer dans les conditions dudit article, lorsque la location subsiste, et que les lieux loués continuent d'être garnis des objets mobiliers qui garantissent le paiement des loyers échus et à échoir;

« Considérant que, dans l'espèce, les lieux loués par Verrier à Bonnaire n'ont pas cessé d'être occupés et garnis de meubles d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la créance du propriétaire; que Bonnaire les a cédés par acte du 20 octobre 1860 à Regard, cessionnaire de son fonds de commerce; qu'il y était autorisé par son bail, aux termes duquel il avait toute faculté de céder sa location à l'acquéreur de son établissement de commerce, à charge de rester garant de celui-ci; que cette cession était, en conséquence, et qu'elle était devenue un fait accompli avant la faillite de Bonnaire; que, dès l'instant où elle a eu lieu, Verrier a dû reconnaître et accepter Regard comme locataire au lieu et place de Bonnaire, puisqu'il s'y était engagé par le bail qu'il avait consenti au profit de ce dernier;

« Que le fait postérieur de Bonnaire n'a pu modifier cette situation, le report de l'ouverture de cette faillite n'ayant pas été demandé; que Verrier prétend, il est vrai, que la cession de bail ne lui est point opposable et qu'elle doit être réputée non avenue à son égard, soit parce qu'elle a été faite nonobstant une saisie-gagerie pratiquée par lui sur Bonnaire le 9 août 1860, saisie dont il a demandé la validité par exploit du 11 du même mois, soit parce que Bonnaire étant tombé en faillite ne saurait plus être un garant sérieux de son cessionnaire; mais que, même en admettant que Verrier soit en droit d'obtenir, par ces motifs, l'annulation de la cession, cette annulation n'ayant pas été jusqu'à présent prononcée, les effets de la cession de bail doivent subsister aussi longtemps qu'elle n'aura pas été invalidée; que Verrier lui-même l'a si bien compris, qu'il a introduit devant le Tribunal de la Seine une instance en nullité de ladite cession, instance sur laquelle il a été sursis à statuer;

« Considérant que l'un des effets de la cession a été de substituer au gage fourni par Bonnaire celui qu'a apporté Regard, nouveau locataire, et que cette substitution, acceptée d'avance par Verrier aux termes de l'art. 6 du bail du 7 septembre 1853, ne peut être en l'état déclinée par lui;

« Qu'il est d'ailleurs constant que, jusqu'à présent, Regard a exactement payé ou consigné tous les loyers échus, et que, loin d'avoir diminué les garanties du propriétaire, il les a notablement augmentées;

« Que, dans ces circonstances, il n'y a lieu à l'application ni de l'art. 2102 du Code Napoléon ni de l'art. 444 du Code de commerce, et que c'est sans raison comme sans droit que Verrier a demandé son admission par privilège au passif de la faillite Bonnaire pour la totalité des loyers du bail par lui

fait audit Bonnaire, à échoir jusqu'en 1873; qu'à tort les premiers ont ordonné cette admission;

« Infirme;
« Déclare Verrier mal fondé dans sa demande; l'en déboute, et le condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE MULHOUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Gail.

Audience du 13 novembre.

SÉPARATION DE CORPS. — ENQUÊTE. — EXPLOIT. — NULLITÉ. — NOUVELLE ENQUÊTE ORDONNÉE D'OFFICE.

Est nul, aux termes de l'article 61 du Code de procédure civile, l'exploit qui énonce un autre nom et une autre demeure que ceux de l'huissier qui l'a signé.

Et cette nullité n'est pas couverte par la comparution à l'enquête de la partie ainsi irrégulièrement assignée.

Alors surtout qu'il y a eu de sa part réserve expresse d'écarter de la nullité.

En matière de séparation de corps, les juges, en annulant l'enquête par suite de la nullité de l'exploit, peuvent d'office ordonner une nouvelle enquête.

Le 1^{er} septembre dernier, en suite d'un jugement qui admettait la dame Zimmerlin, demanderesse en séparation de corps, à prouver les faits qu'elle articulait, une assignation fut donnée au défendeur pour être présent à l'enquête, conformément aux dispositions de l'article 261 du Code de procédure civile. L'exploit, renfermant ces mots : « Je soussigné Louis-Henri Deck, huissier près le Tribunal de Mulhouse, résidant à Saint-Louis... » portait la signature Hintz.

Au jour fixé pour l'enquête, le sieur Zimmerlin comparut et excipia de la nullité de l'exploit, qui ne renfermait pas, comme l'exige l'article 61 du Code de procédure civile, les nom, demeure et immatricule de l'huissier instrumentaire.

Les parties furent renvoyées à l'audience par M. le juge-commissaire, et le Tribunal, après avoir entendu M^o Louis Chauffour, avocat du sieur Zimmerlin, et M^o Schreyer, avocat de la dame Zimmerlin, statua en ces termes :

« Le Tribunal,
« Ouï M. Poirot, juge, en son rapport, et M. Ernest de Neyremand, substitut, en ses conclusions tendantes à la nullité de l'exploit et à une nouvelle enquête ordonnée d'office, aux termes de l'article 254 du Code de procédure civile, applicable dans les matières qui tiennent à l'ordre public et à l'état des personnes;

« Attendu que l'exploit du 3 septembre dernier, signifié au défendeur en l'étude de M^o Chambé, son avoué, à l'effet de se présenter devant le juge-commissaire pour assister à l'enquête, ne saurait échapper à la sanction que l'art. 61 du Code de procédure civile édicte contre l'inobservation des formalités qu'il prescrit; qu'en effet cet acte énonce un autre nom et une autre demeure que ceux de l'huissier qui l'a signé; qu'en admettant même que l'obligation imposée à l'huissier d'énoncer dans son exploit ses noms, soit suffisamment remplie par sa signature au bas de l'acte, la formalité de l'énonciation du domicile ne manque pas moins, et dès lors la nullité doit en être prononcée;

« Attendu que c'est vainement que la demanderesse voudrait prétendre que la nullité se trouve couverte par l'assistance du défendeur à l'enquête; que ce dernier, loin d'avoir fait abandon de ce moyen de forme, n'a assisté que sous toutes réserves à l'enquête, et simplement pour exciper de la nullité, et qu'ainsi il est en droit de faire valoir aujourd'hui tous ses moyens;

« Attendu toutefois que si la nullité de l'assignation entraîne celle de tout ce qui s'en est suivi, ce n'est pas à dire que l'enquête, ainsi déclarée nulle par la faute de l'huissier, ne puisse pas être recommencée; qu'en effet, les articles 292 et 293 du Code de procédure civile, en statuant sur la nullité des enquêtes, ont sauvegardé les intérêts et les droits des parties : c'est ainsi que, dans le cas où la nullité est le fait du juge, l'enquête est recommencée aux frais de ce dernier; et si, au contraire, la nullité résulte du fait de l'avoué ou de l'huissier, l'enquête ne peut être recommencée; mais la partie ainsi lésée a un recours en dommages et intérêts contre l'officier ministériel fautif;

« Attendu dès lors que le vœu de la loi est la réparation du préjudice causé; d'où l'on doit induire que lorsqu'il s'agit d'une séparation de corps, le dommage éprouvé par la partie n'était point appréciable, puisque le recours contre l'officier ministériel serait illusoire, la prohibition de recommencer une enquête nulle ne saurait s'appliquer à cette espèce; que, du reste, ce principe est généralement admis aujourd'hui tant par la doctrine que par la jurisprudence;

« Attendu dès lors que, dans l'espèce, la nullité de l'exploit du 3 septembre dernier et de l'enquête du 8 du même mois ne saurait entraîner la déchéance de la demanderesse de son action en séparation de corps;

« Attendu qu'aux termes de l'article 254 du Code de procédure civile, le Tribunal peut d'office ordonner la preuve des faits qui lui paraîtront concluants, si la loi ne le défend pas; qu'il est évident que cette restriction n'a trait qu'aux cas pour lesquels la loi interdit la preuve testimoniale, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une chose excédant la valeur de 150 f.; que, dans l'espèce, les faits retenus dans le jugement interlocutoire du 6 août 1862 étant pertinents et concluants, le Tribunal peut d'office en ordonner la preuve;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, déclare nulle l'assignation du 3 septembre dernier; en conséquence, annule l'enquête à laquelle il a été procédé en suite de cette assignation;

« Ce fait, ordonne d'office que devant M. Poirot, juge déjà commis précédemment, la demanderesse prouvera tant par titres que par témoins, etc...

« La preuve contraire réservée de droit au défendeur, pour en suite des procès-verbaux d'enquête et de contre-enquête être par les parties conclue, et par le Tribunal statué ce qu'au cas il appartiendra;

« Condamne la demanderesse en tous les dépens du présent jugement, et aux frais des actes annulés, sauf son recours contre l'officier ministériel, et fait réserve de tous les autres dépens. »

(1) M. l'avocat-général Moreau.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

Présidence de M. Mouret Saint-Donat, conseiller.

Audience du 26 novembre.

TRIPLE ASSASSINAT SUIVI DE TENTATIVE DE VOL.

Le crime horrible commis à Fos, dans la nuit du 26 au 27 septembre dernier, et qui produisit dans le département des Bouches-du-Rhône une si profonde impression, est déféré à la juridiction criminelle deux mois, jour pour jour, après le moment où il fut consommé.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général de Gabrielly. Les accusés Jean Raymon et Raspail, qui sont tous deux d'origine espagnole, sont assistés de M^{rs} Rougier et Capdeville, avocats du barreau d'Aix. Les deux accusés portent le costume de la prison. La physiognomie de Raymon exprime bien cette dureté, cette violence de caractère dont il aurait donné les preuves avant même le triple assassinat de Fos. C'est un homme de trente-cinq ans environ, de taille moyenne, très brun, d'une constitution sèche et nerveuse. Le milieu de son front est marqué par une large cicatrice, et ses yeux enfoncés dans leurs orbites lancent parfois des éclairs. Quant à Raspail, il est du même âge et présente le même aspect que son co-accusé. Il a seulement plus d'embonpoint que Raymon, et si sa physiognomie exprime moins les instincts cruels, elle révèle aussi plus d'astuce et d'intelligence.

Cette affaire ne présente d'autre obscurité que la participation plus ou moins complète de chacun des accusés au forfait qui leur est imputé. L'un et l'autre, rompent devant la justice leur association pour le crime, s'efforcent de sauver leur tête en s'accusant réciproquement. Raymon reconnaît qu'il a assassiné, pour les voler, Lieutaud et sa femme, et il rejette sur Raspail l'assassinat de la jeune Marie Lieutaud. Raspail, au contraire, prétend que c'est Raymon qui a égorgé à lui seul toute cette famille; quant à lui, il serait demeuré spectateur de ce massacre, contrairement qu'il était par son camarade de tenir la lampe à la lueur de laquelle tant de sang était versé. Il n'aurait participé ensuite qu'à la tentative de vol. Là est toute l'affaire, elle est d'ailleurs d'une simplicité sinistre. Devant la Cour sont déposés les pièces à conviction, qui ajouteraient, si cela était possible, à l'horreur qu'inspire un crime semblable. On voit aussi le plan en relief de cette petite auberge de village occupée naguère par une pauvre et honnête famille qui périt tout entière sous les coups des assassins.

Voici les faits principaux qui résultent de l'acte d'accusation et des débats :

« La famille Lieutaud tenait à Fos une auberge où logeaient les ouvriers de passage. Cette auberge est située sur la place du village.

« Dans la nuit du 26 au 27 septembre 1862, un crime épouvantable s'accomplissait dans cette demeure. Madeleine Cayiglia, épouse Lieutaud, était frappée de trois coups de couteau, deux dans la région du cœur et un troisième sur la partie latérale droite inférieure de la poitrine. Ce dernier coup avait pénétré dans le foie, dont il avait presque complètement coupé le lobe supérieur. On voyait encore une légère incision au cou de la victime.

« Denis Lieutaud, le mari, était percé de quatre coups de couteau, dont trois sur la partie latérale gauche de la poitrine, le quatrième sur l'avant-bras gauche, l'ayant traversé de part en part. De plus, le cou avait été coupé jus qu'à la colonne vertébrale.

« La fille de ces infortunés, Marie Lieutaud, âgée de huit ans, n'avait pas non plus échappé aux meurtriers. Sa tête était presque entièrement détachée du tronc, et l'on remarquait encore à la partie supérieure de la poitrine une plaie pénétrante.

« Toutes ces blessures paraissent avoir été produites par une même arme, et témoignaient de la part de leur auteur un sentiment de barbarie extraordinaire, car l'instrument avait été retourné dans les plaies pour amener plus sûrement la mort.

« Les trois victimes gisaient sur le sol au rez-de-chaussée : la femme, dans la première salle servant à recevoir les habitués de l'auberge; le mari, dans la cuisine; et l'enfant, dans un étroit passage donnant accès de la salle à la cuisine, au point même où est l'escalier qui conduit au premier étage. Les trois cadavres étaient dans une mare de sang.

« Après ce triple crime, on avait fouillé et ouvert plusieurs meubles au rez-de-chaussée et au premier étage. Mais les assassins avaient été dérangés dans cette dernière partie de leur œuvre et n'avaient pu l'accomplir. La justice n'eut pas longtemps à hésiter pour trouver les auteurs de ce crime qui avait frappé de terreur toute la contrée.

« Un voisin des époux Lieutaud, Boutin Leger, cordonnier, fatigué par les émanations de la cuve de sa maison, était venu peu de jours auparavant demander pour quelques nuits l'hospitalité à l'aubergiste. Les assassins n'avaient point soupçonné sa présence dans la maison, et Leger entendit, sans les voir, les détails de cette scène de carnage.

« Voici les indications recueillies de sa bouche : Le vendredi 26 septembre, vers les neuf heures et demie du soir, lorsque déjà l'aubergiste, sa femme, sa fille et leur hôte étaient couchés, deux étrangers frappèrent à la porte de l'auberge et demandèrent à souper et à passer la nuit. Lieutaud leur ouvrit et leur servit un léger repas. Vers onze heures les étrangers et l'aubergiste montèrent au premier étage pour gagner leurs lits. Le lendemain à trois heures du matin les deux étrangers se levèrent et descendirent. Lieutaud descendit peu d'instants après pour régler avec eux leur dépense. Une conversation calme s'engagea entre eux. Pendant ce temps-là la femme s'était également levée; elle se rendait aussi au rez-de-chaussée, lorsque tout à coup un léger cri se fit entendre. La femme Lieutaud remonta aussitôt, et saisissant le témoin par les pieds elle lui cria : Au secours ! un assassin mon mari, Leger, lève-toi ! Ces mots prononcés elle descendit en poussant toujours les cris : A l'assassin ! Mais sa voix s'éteignit bientôt dans un soupir. Boutin avait quitté son lit à l'appel de la femme, il s'avança sur le palier du premier étage lorsque la jeune enfant, que les cris de sa mère avaient éveillée, passa à côté de lui et se précipita dans l'escalier. Elle était à peine au bas que le silence le plus complet se fit, le témoin n'entendit plus que le sang qui s'échappait du cou de l'enfant faisant le bruit du vin qui tombe du goulot d'une bouteille.

« Comprenant alors que tout était fini, Boutin Leger se jeta sur la fenêtre de sa chambre, et attendant bientôt les assassins monter l'escalier, il se précipita sur le sol à l'extérieur et put à l'instant même prévenir un voisin. Celui-ci put à son tour en prévenir un second, et ils vinrent au nombre de quatre visiter la maison des époux Lieutaud. Mais un laps de temps d'une demi-heure au moins s'était écoulé et les meurtriers avaient mis à profit cet intervalle pour fouiller les meubles et commettre le vol, premier et seul motif de leur crime.

« Toutefois l'arrivée de ces hommes courageux amena l'arrestation immédiate d'un coupable. Antoine Raspail fut saisi et garrotté au moment où il sortait de l'auberge et

voulait s'enfuir du théâtre du crime, résistant avec violence à ceux qui l'arrêtaient. Il avait dans sa poche un rasoir à deux lames et un petit couteau qui ne paraît pas avoir servi pour commettre le crime.

« Il déclara que le second étranger venu avec lui dans l'auberge et qui avait pu échapper par une porte située derrière la maison et donnant sur les champs était un nommé Jean Raymon, Espagnol comme lui.

« Raymon, arrêté quelques jours plus tard, après avoir essayé de donner le change à son identité, est entré dans la voie des aveux. Il déclare qu'après avoir travaillé avec Raspail dans divers salins de Fos, il était parti d'Istres le vendredi soir, en compagnie de Raspail, après avoir perdu tout l'argent qu'il possédait. Ils avaient, dit-il, de concert avec Raspail, et le matin même de ce jour, convenu d'assassiner ensemble la famille Lieutaud pour lui enlever son argent. C'est Raspail qui aurait été l'instigateur de ce projet pour ne pas retourner auprès de sa femme les mains vides, et c'est au même moment que lui Raymon aurait fait choisir à Raspail l'arme dont il devait se servir, et que celui-ci aurait choisi le rasoir à deux lames dont il a été trouvé nanti.

« Ils firent presque en causant les 10 kilomètres qui séparent Istres de Fos, de peur d'arriver trop tard. Le concert était si bien formé entre eux, que le vendredi, avant d'arriver à Istres pour de là gagner Fos, Raspail avait laissé sur la route des souliers cloués qu'il avait, et s'était mis des souliers en cordes pour faire moins de bruit. Raymon avoue avoir frappé de plusieurs coups de couteau soit Denis Lieutaud, soit sa femme; mais il ajoute que Raspail a le premier mis le rasoir sur le cou de Lieutaud, et que lui-même n'a frappé qu'en voyant le malheureux aubergiste résister à son camarade.

« Raymon soutient énergiquement que Raspail seul est l'auteur de l'assassinat de l'enfant, que c'est lui seul qui a fait au cou de Lieutaud la large incision qu'on y a remarquée, et l'incision légère constatée au cou de la femme. Malgré les affirmations de son complice, Raspail nie avoir pris une part quelconque à tous les épisodes de la nuit du 27 septembre. Selon lui, menacé par Raymon, il aurait été spectateur impassible et inactif des trois assassinats commis par son camarade. Loin d'avoir concerté le crime avec lui dès la veille, il prétend que Raymon ne lui a fait part de son projet de tout assassiner qu'au moment où ils allaient se coucher dans l'auberge de Lieutaud, et ce n'est, d'après lui, qu'à ce moment que Raymon lui aurait donné le rasoir à deux lames, en le menaçant de lui faire à lui comme aux autres, s'il ne le secondait pas. Il nie avoir touché la jeune enfant.

« Les faits que nous venons d'exposer ont gardé pendant les débats de la Cour d'assises la même physiognomie. Raymon et Raspail persistent chacun dans leur système et dans leurs aveux.

« Dans un éloquent réquisitoire, M. l'avocat général soutient énergiquement l'accusation. Les défenseurs remplissent la rude tâche que leur impose l'humanité et la loi avec autant de dévouement que d'habileté.

« M. le président examine dans son résumé les questions les plus élevées de la philosophie du droit pénal, et montre qu'il est des exigences sociales qui apparaissent surtout en présence des forfaits exceptionnels.

« Enfin, le jury se retire dans la chambre de ses délibérations à cinq heures et demie, il en sort à six heures et dix minutes.

« Raymon et Raspail sont déclarés coupables des crimes qui leur sont imputés. Le verdict est muet sur les circonstances atténuantes en ce qui concerne Raymon; elles sont accordées à Raspail.

« Les accusés sont introduits dans la salle d'audience, leur pâleur est livide, leurs traits sont décomposés; ils entendent, après l'accomplissement des formalités légales, l'arrêt qui les condamne, Raymon à la peine de mort, et Raspail à celle des travaux forcés à perpétuité. La Cour ordonne que l'exécution aira lieu sur l'une des places publiques de la ville d'Aix. Raymon est comme anéanti, et la joie éclate sur la physiognomie de Raspail.

« Les condamnés sont ensuite ramenés à la prison au milieu de la foule qui n'a cessé d'assiéger le Palais durant le cours de ces débats.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLEANS.

Présidence de M. Boussion.

VOL ET ESCROQUERIE. — UNE VOITURE ESCAMOTÉE.

L'œuvre que s'est arrivée à M. Bertheau, cultivateur des environs de Beaugency, démontrera les dangers et les inconvénients qu'il y a de laisser monter dans sa voiture, quand on voyage, le premier venu qui vous demande une place. Encore ici le voleur ne s'en est-il pris qu'à la voiture; tandis que d'autres s'attaquent aux personnes, pour les ravaler de leur obligeance. Du reste, si l'inculpé Félix Pointal, qui comparait aujourd'hui en justice, en était à son coup d'essai, on pourrait être surpris de l'audace qu'il a montrée dans l'accomplissement de ses méfaits. Mais l'étonnement cesse bien vite quand on lit le bulletin de ses condamnations, qui porte : 23 juillet 1861, quinze jours d'emprisonnement pour escroquerie et vagabondage; 30 août 1861, huit jours de prison pour escroquerie; et 9 mai 1862, trois mois de prison pour vagabondage.

« D'où il résulte que Pointal fait une spécialité de vagabondage et de l'escroquerie. Maintenant voyons les faits du procès actuel.

« Les premiers exploits de Pointal qui étaient soumis au Tribunal consistaient dans le vol d'effets d'habillement commis au préjudice du jeune Barthélemy Loreau, cultivateur aux environs de Blois. Voici comment il formulait, le 15 octobre, sa plainte devant M. le commissaire de police de Blois :

« Lundi, vers six heures du soir, Félix Pointal est venu à la maison et m'a vendu une hotte de grappes de raisin. Je lui en demandai une autre pour le lendemain; mais, forcé de partir pour Montlevault, je ne devais rentrer chez moi que le mercredi suivant, à neuf heures du soir. Pendant la journée, Pointal était venu avec ses raisins, et, comme il n'y avait personne à la maison, il eut l'audace d'aller se coucher dans mon lit. Le soir, vers huit heures, voilà mon père qui vient pour me parler, et qui trouve Pointal couché. Il eut la bonhomie de ne lui rien dire, dans la persuasion que Pointal, étant venu m'apporter ses raisins, attendait mon retour. D'un autre côté, la petite fille de nos voisins, Antoinette Brouard, étant venue nous emprunter une bouteille, trouva aussi ma chambre ouverte et Pointal au lit. Mais à mon retour il avait décampé, emportant une blouse, un pantalon, une casquette et une paire de bottines, qu'il a encore probablement sur lui.

« La jeune Antoinette Brouard déclara qu'en effet elle avait vu Pointal chez Bertheau entre sept et huit heures du soir, le 13 octobre.

« Immédiatement la police fit des recherches; mais Pointal avait disparu, et voici pourquoi : ayant quitté Blois immédiatement après le vol ci-dessus indiqué, il se mit à battre la campagne, vivant Dieu sait comment et couchant à la belle étoile.

« Les choses en étaient là, quand la gendarmerie de Beaugency reçut, à la date du 24 octobre, la plainte suivante de M. Florentin Bertheau :

« Le 23 octobre, vers huit heures du soir, revenant de

Beaugency avec mon cheval et ma voiture, je rencontrai sur la route un individu qui me demanda une place. Je le fis monter, et il m'offrit, pour me remercier, une bouteille de vin à prendre au premier café qu'on trouverait. Arrivés chez le sieur Louis Egret, cabaretier, nous descendîmes, et je m'assis dans la salle commune. Pendant ce temps, mon compagnon de route remonta dans la voiture, et décampé sans rien dire, etc. »

« On comprend que la gendarmerie fut bientôt sur les traces d'un pareil voleur, car il n'est pas aussi facile de cacher une voiture et un cheval qu'une blouse et une casquette.

« Le fameux Pointal avait suivi la route de Cravant, et les gendarmes arrivaient à sa suite, quand ils rencontrèrent le garde champêtre de la commune qui venait d'arrêter Pointal, lequel ne savait déjà plus que faire de son équipage. Remis entre des mains aussi fermes que celles de la gendarmerie, Pointal fut amené devant M. le juge d'instruction, et bientôt convaincu, non seulement du vol des effets de M. Loreau, mais de l'équipage de M. Bertheau.

« Aujourd'hui, l'audacieux voleur vient rendre ses comptes à la justice. Il se défend en avançant les vols qu'il a commis, et en rejetant ses torts sur l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait en les commettant.

« On conçoit bien que ces moyens d'excuse ne sont pas plus valables pour le Tribunal que pour le ministère public. Aussi le Tribunal, après l'audition des témoins qui établissent les faits reprochés à Pointal, et après le réquisitoire aussi énergique que concis de M. le substitut Desbuittes, condamne Pointal en un an d'emprisonnement et aux dépens.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 29 NOVEMBRE.

Les trois chambres de la Cour de cassation se réuniront en audience solennelle, lundi, à onze heures précises du matin, pour l'installation des magistrats récemment nommés.

« La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois a produit la somme de 146 fr., qui a été répartie de la manière suivante, savoir : 46 fr. pour la colonie formée à Metzray; 25 fr. pour la Société de patronage des jeunes détenus; 25 fr. pour la Société des jeunes économistes; même somme pour la colonie agricole de Cîteaux, et 25 fr. pour l'Œuvre d'adoption.

« M. Sax, fabricant d'instruments de musique, a porté une plainte en diffamation contre 1^{er} MM. Poulonais, gérant du journal la France; 2^e Le Gallais, rédacteur du journal l'Echo de la Presse; 3^e Sellier, rédacteur du Moniteur de la Flotte; 4^e Guéroult, rédacteur de l'Opinion nationale; 5^e de Bragelonne, rédacteur du Voleur; 6^e Neffler, rédacteur du journal le Temps; 7^e Baudouin, gérant du Moniteur de l'Armée; 8^e Emile Faure, dit Hoche, homme de lettres.

« L'affaire était appelée aujourd'hui devant la 7^e chambre, présidée par M. Raucourt.

« M. Lefebvre-Pontalis, avocat de M. Sax, déclare que son client se désiste purement et simplement de sa plainte envers les journaux la France, le Temps, le Moniteur de la Flotte, l'Opinion nationale, qui ont inséré dans leurs colonnes la rectification demandée par M. Sax.

« A l'égard de MM. Baudouin, Le Gallais et Emile Faure, M. Sax déclare également qu'il se désiste, sous toutes réserves d'action civile ou de poursuites nouvelles à l'occasion de nouveaux faits.

« M. Laurier, défenseur de M. Le Gallais, déclare qu'il repousse tout désistement qui ne sera pas donné purement et simplement.

« M. le président : Les termes du désistement importent peu, et le Tribunal n'a point à enregistrer de réserves; il n'a qu'à apprécier la valeur du désistement pur et simple.

« Le Tribunal a rendu un jugement par lequel, attendu que M. Sax s'est désisté de sa plainte, et que les faits de diffamation ne sont point établis, il a renvoyé tous les gérants des journaux des fins de la citation, et a condamné M. Sax aux dépens.

« Il y a dix ans Rosalie était bien heureuse; elle avait vingt-quatre ans; encore une année, et elle allait entrer dans la stricte confrérie de Sainte-Catherine; mais un charmant garçon, de trois ans moins âgé qu'elle, s'était présenté, et Rosalie, à son grand contentement, était devenue madame François.

« M^{re} François, qui a désormais trente-quatre ans, comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sur la plainte de son mari, qui l'accuse d'adultère de complicité avec un tout jeune homme, Désiré François, le propre neveu du mari.

« Sur les interpellations de M. le président, la prévenue se justifie en ces termes : Monsieur mon mari m'a laissée à Bordeaux avec deux enfants sur les bras, pour venir seul à Paris...

« M. le président, au mari : Cela est-il vrai ?

« Le mari : Oui, monsieur le président, mais elle ne dit pas pourquoi je l'ai quittée; j'avais à Bordeaux un apprenti de quinze ans; elle l'a débanché, au vu et au su de toute la ville. J'ai renvoyé l'apprenti, mais tous les jours elle quittait son ménage pour aller le retrouver. Ne pouvant faire cesser ce manège, devenu la risée de toute la ville, n'osant plus sortir sans être insulté par tous les gamins de mon quartier, il a bien fallu prendre la résolution de quitter Bordeaux, et je suis venu à Paris, où je n'ai pas tardé à apprendre que ma femme m'avait suivi, non pour rentrer dans le bon chemin, mais pour séduire mon propre neveu, qui n'avait que seize ans, avec lequel elle s'est mise en ménage.

« M. le président, à la prévenue : C'est bien grave, cela ! est-ce la vérité ?

« La prévenue, d'un ton sec : Monsieur ne vous dit pas qu'étant venue à Paris avec mes deux enfants pour le retrouver, monsieur s'est caché, n'a pas voulu me recevoir, et c'est alors que manquant de tout pour moi et mes pauvres enfants, ne sachant que devenir, je suis allée me mettre sous la protection de M. Désiré.

« M. le président : La protection d'un enfant de seize ans, vous, mère de famille, qui en avez trente-quatre ?

« La prévenue : Il avait une chambre et un cabinet; il m'a offert son cabinet pour moi et mes enfants.

« M. le président : Le commissaire de police a trouvé vos enfants dans le cabinet; mais vous, vous partagiez la chambre de ce jeune homme, du propre neveu de votre

mari; est-ce que vous ne trouvez pas que cela est de la dernière immoralité ?

« Le mari : Madame n'aime que les mineurs; il faut croire que c'est une maladie.

« La prévenue ne répond rien. Quant à Désiré, il ne paraît pas comprendre ce qui se passe autour de lui et s'est condamné à trois mois de prison et 100 fr. d'amende. Pour la tante, qui a été condamnée à six mois de prison, elle a accepté cette expiation de ses fautes sans trop de surprise.

« Fayolle est un petit homme de vingt-six ans, trapu, carré, robuste, ancien soldat de Crimée, blessé à Sébastopol, au premier rang. Rentré dans la vie civile, pensionné, médaillé, il y a conservé ses habitudes de courage et de dévouement : un jour, il sauve un soldat qui se noyait dans la Seine; une autre fois, c'est une femme vaine ouvrier tombée dans un égout, près de succomber à l'asphyxie. Vainqueur sur presque tous les éléments, en est un que l'intrépide Fayolle n'a jamais pu maîtriser, c'est le vin.

« Un de ces jours derniers, il rentrait chez sa femme, car il s'est marié, et il a bien fait, cette bonne race des Fayolle ne pouvant jamais être trop multipliée; sa femme le voyant plus gai, érie un peu; Fayolle érie plus fort; un voisin donne l'alarme, la femme du voisin est effrayée; tous deux montent chez Fayolle, qui, étonné de cette irruption dans son ménage, témoigne son mécontentement d'abord par des jurons, puis par un coup de pied dans la jambe du voisin, et un coup de poing sur la tête de la voisine. Le voisin et la voisine racontent aujourd'hui le fait devant le Tribunal correctionnel, où Fayolle est traduit pour coups volontaires. On appelle ensuite un témoin.

« Ce témoin est une jeune fille de dix-sept ans, blonde et blanche, à la voix douce, au regard timide; elle dépose : Ma tante m'avait envoyée coucher, mais je ne dormais pas, quand j'ai entendu des cris chez M. Fayolle. vite, vite, je suis montée dans l'escalier pour voir ce qu'il y avait...

« M. le président : Qu'avez-vous vu ?

« La jeune fille : Je vais vous le dire, monsieur; mais je vous en prie, laissez-moi parler comme je l'entends; sans cela je me troublerais et je ne pourrais plus rien dire. Je suis montée tout doucement, tout doucement, pour bien entendre. M. Guillaume et sa femme (les voisins entendus plus haut) étaient sur la porte de M. Fayolle, qui leur disait qu'il avait fait faire la paix avec la Russie, et qu'il n'avait besoin de personne pour la faire dans son ménage.

« M. le président : Lui avez-vous vu porter des coups, soit à Guillaume, soit à sa femme ?

« La jeune fille : Oh ! monsieur, ça a duré bien plus que cela.

« M. le président : Nous ne voulons savoir que cela.

« La jeune fille : Alors, monsieur, vous ne pourrez pas savoir que M. Fayolle est un bon mari, et un bon voisin et un bon ouvrier...

« M. le président : Nous savons cela, mais nous voulons savoir s'il a frappé le sieur Guillaume et sa femme.

« La jeune fille, vivement : Oh ! pour ça non, puisque le coup de pied qui était pour M. Guillaume, je l'ai reçu dans mon jupon.

« M. le président : Et le coup de poing à l'adresse de la dame Guillaume ?

« La jeune fille, plus vivement : Je ne l'ai pas vu; il aura passé par-dessus ma tête.

« Après que la jeune blonde s'est retirée, d'autres témoins moins distraits, et qui n'avaient pas de jupons, répètent les faits affirmés par les sieur et dame Guillaume, et Fayolle, à qui bon compte est tenu de ses excellents antécédents, est condamné seulement à dix jours de prison.

« On lit dans le Constitutionnel :

« A la suite des assertions contradictoires qui se sont produites devant la Cour d'assises de la Somme à l'occasion du procès de la femme Gardin, M. le ministre de l'intérieur a ordonné une enquête sur l'état de la prison d'Hazebronne et sur le règlement appliqué aux prisonniers qu'elle renferme. »

« Un douloureux accident est arrivé hier, dans la matinée, dans une usine de la rue Saint-Maur-Popincourt. L'un des ouvriers, le sieur R..., âgé de vingt-six ans, travaillant dans un atelier en communication avec une machine à vapeur en mouvement, s'étant approché trop près d'un accessoire de rotation, a été saisi par sa blouse par la courroie d'une poulie et entraîné dans le mouvement de rotation. Ce n'est qu'après avoir fait ainsi sept ou huit tours, pendant lesquels ses membres frappaient violemment les obstacles qu'ils rencontraient, que ses camarades mis en alerte par ses cris ont pu arrêter la machine et le dégager. Cet infortuné était dans un état affreux; il avait les deux bras fracturés en plusieurs endroits, et portait en outre des blessures graves sur les autres parties du corps. On l'a porté à l'hôpital Saint-Louis, où les soins les plus pressés lui ont été administrés. La gravité de sa situation inspire des craintes sérieuses.

« Un autre accident non moins grave est arrivé le même jour, entre trois et quatre heures de l'après-midi, dans l'église Notre-Dame, où, comme on le sait, un grand nombre d'ouvriers sont occupés depuis plusieurs mois à la restauration intérieure. L'un de ces ouvriers, le sieur Michel Floquet, âgé de vingt-sept ans, maçon, travaillant au grattage de la voûte, en voulant hisser une poulie et est tombé d'une hauteur de vingt-cinq mètres sur le sol, où il est resté étendu sans mouvement. Dans sa chute il s'est fait des blessures tellement graves que sa mort a été déterminée à l'instant même.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Versailles, 27 novembre). — L'avoué de M. le duc de Gramont-Caderousse, agissant tant au nom de ce dernier qu'au nom de M. le comte de Sparre, son conseil judiciaire, a signé au greffe un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise qui a condamné M. le duc de Gramont-Caderousse à payer à M^{me} veuve Dillon une pension viagère de 3,600 francs, réversible, pour les deux tiers, sur la tête de ses deux fils. — Nous avons publié cet arrêt dans un de nos précédents numéros. Mais quelques omissions involontaires ayant eu lieu dans la reproduction de la dernière partie de la décision de la Cour, nous croyons devoir placer sous les yeux de nos lecteurs le texte littéral et complet du dispositif de l'arrêt. Il est ainsi conçu :

« Condamne de Caderousse-Gramont, par toutes voies de droit, et même par corps, conformément aux articles 120 du Code de procédure civile, 17 de la loi du 17 avril 1832, et 42 de celle du 13 décembre 1848, à payer, dans la quinzaine de la signification du présent arrêt, à la veuve Dillon, à titre de réparation pécuniaire pour le préjudice causé à elle et aux siens, du fait dudit de Caderousse-Gramont, une somme de trois mille francs, et, en outre, à lui servir, sa vie durant, par trimestre et d'avance, une rente viagère de trois mille six cents francs, réversible, après sa mort, pour les deux tiers sur la tête de ses deux fils, Horace et Frédéric Dillon, frappés d'aliénation mentale, et tant que durera cette aliénation, chacun pour un tiers seulement; laquelle rente viagère commencera à courir du 22 octobre dernier; délaisse

meins à la veuve Dillon, pour assurer le paiement de la faculté d'exiger que de Caderousse-Gramont dé...

quence pour arriver à découvrir les vols dont on se rendait coupable envers le Trésor fédéral. Des agents de la police secrète furent chargés de surveiller avec la plus grande vigilance les mouvements des commis sur qui pesaient des soupçons. On employa les moyens les plus ingénieux pour réussir à mettre la main sur les auteurs des fraudes.

Table with 5 columns: 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours, and a column with values like 70 35, 70 35, 70 05, 70 15.

Table titled 'ACTIONS' with columns for 'Dern. cours, comptant' and 'Dern. cours, comptant'. Lists various banks and companies like Crédit foncier, Crédit ind. et comm., etc.

Table titled 'OBLIGATIONS' with columns for 'Dern. cours, comptant' and 'Dern. cours, comptant'. Lists various bonds like Obl. foncier, Oblig. comm., etc.

Nous annonçons aujourd'hui l'émission des obligations de la Compagnie des Mines de Monte-Calvi et de l'Acquaviva. L'on sait que ces mines sont placées dans les mêmes conditions de prospérité que celles de Monte-Poni, Monte-Santo et Monte-Cattini, qui rapportent plusieurs millions par an.

aussi recherchés de l'épargne que de la spéculation. (Voix aux Annonces.)

— La température actuelle prédispose à une débilité nerveuse qui affaiblit les fonctions de l'estomac et des intestins. Les médecins ordonnent pour les relever, comme anti-nerveux éprouvé, le Sirop d'écorces d'oranges amères de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

— RHUMES, IRRITATIONS DE POITRINE. Pâte et sirop de NAFÉ, rue Richelieu, 26.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Le 13 décembre aura lieu le premier bal. Strauss conduira l'orchestre de 150 musiciens et fera exécuter un répertoire entièrement nouveau, composé spécialement pour les bals masqués de la saison.

SPECTACLES DU 28 NOVEMBRE. OPÉRA. — Guillaume Tell, le Marché des Innocents. FRANÇAIS. — La Fiammina, Tartufo.

ÉTRANGER.

États-Unis. — On nous écrit de New-York, le 15 novembre 1862: Le monde commercial de cette ville vient d'être mis en grand émoi par la découverte de fraudes considérables se commettant au préjudice du gouvernement fédéral dans l'administration de la douane de New-York.

« Des courtiers de douane ont joué un rôle très important dans ces fraudes. Ils opéraient pour leur propre compte. Ils touchaient le montant des droits imposés sur les marchandises qu'ils avaient à entrer, et avec le concours des employés de l'administration, ils faisaient ces entrées à l'aide de fausses factures. Les négociants, victimes de leur confiance et de leur bonne foi, ignoraient ce qui avait eu lieu. Ils se trouvaient, sans le savoir, les instruments dont on se servait pour tromper le gouvernement.

« Il est impossible de connaître à quel chiffre se sont élevées les fraudes que nous venons de signaler. Ce chiffre est probablement beaucoup plus énorme qu'on ne le suppose. Depuis combien d'années se livrait-on à la douane de cette ville à ces coupables transactions? La réponse à cette question peut seule permettre d'apprécier l'étendue et l'importance financière de ces actes.

La maison G.-J. Lévy vient d'obtenir à Londres une médaille de 1re classe pour ses bronzes, pendules, candélabres, lustres, lampes, feux, suspensions. Magasins de vente, 88, rue Popincourt, à la fabrique même.

Table titled 'Bourse de Paris du 29 Novembre 1862' with columns for 'Au comptant', 'D' r.', and 'Baisse'.

OPÉRA. — Guillaume Tell, le Marché des Innocents. FRANÇAIS. — La Fiammina, Tartufo. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche. ODÉON. — Le Doyen de Saint-Patrice, l'Original. ITALIENS. — Il Barbiere di Siviglia. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Chatte merveilleuse. VAUDEVILLE. — La Clef de Métella, les Brebis de Panurge. VARIÉTÉS. — Les Finesses, le Minotaure, un Mari. GYMNASSE. — Les Ganaches. PALAIS-ROYAL. — Une Corneille qui abat des noix. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu. AMBIGU. — Le Juif Errant. THÉÂTRE DU BOULEVARD DU TEMPLE. — La Femme coupable, les Premières dents d'un lionceau. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Rothomago. GAITÉ. — Monte-Cristo. BEAUMARCHAIS. — Les Diables de la nuit. THÉÂTRE-DEJAZET. — Les Prés Saint-Gervais, le Loup. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux enfers. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — La Reine Cymoline. TH. DES CHAMPS-ÉLYSÉES (8 h.). — La Fourni, Eureka. LUXEMBOURG. — Bric-à-Brac et C. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à huit heures du r. ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie. CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1861.

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

GRANDE MANUFACTURE

Adjudication sur licitation, le jeudi 18 décembre 1862, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles.

MAISON DE CAMPAGNE

Adjudication sur conversion de saisie immobilière, le jeudi 18 décembre 1862, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles.

MAISON RUE DU POTEAU, 5, A PARIS

Adjudication au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 18 décembre 1862.

MAISON RUE CASTELLANE, 2, A PARIS

Adjudication au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 18 décembre 1862.

S'adresser: 1° à M. COULON, avoué, rue Montmartre, 33; 2° à M. Lenoir, avoué, place des Victoires, 3; 3° à M. Des Etangs, avoué, rue Montmartre, 129; 4° à M. Marçq, notaire, rue de Provence, 1.

MAISONS A TERRAIN RAÏNCY

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 45. Vente aux criées, au Palais-de Justice à Paris, à deux heures, le mercredi 17 décembre 1862.

MAISON RUE DE VERNEUIL, 30, A PARIS

Etude de M. DENORMANDIE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24.

MAISON RUE CASTELLANE, 2, A PARIS

Etude de M. CULLERIER, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20.

STÉ DE L'ÉCLAIRAGE MINÉRAL DE L'ALLIER.

MM. les actionnaires de la société Sauvage et Co. sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à Paris, salle de la Redoute, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 35, le mercredi 17 décembre courant, à une heure de l'après-midi, à l'effet de nommer un gérant en remplacement de M. Sauvage décédé.

TOUJOURS LES PIEDS CHAUDS

Les actionnaires de la société des Lièges de l'Edough sont invités à assister à la réunion de l'assemblée générale qui aura lieu le 19 décembre prochain au siège de la société, r. Vieilledu-Temple, 47, à 2 heures précises.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle, maître sage-femme, professeur d'accouchement.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR ORFÈVRE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques, PAVILLON DE HANOVRE 35, boulevard des Italiens, 35 MAISON DE VENTE M. THOMAS ET C. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (5376)*

SIROP INCISIF DEHARAMBURÉ

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes.

Advertisement for PILULES DE CARBONATE FERREUX INALTERABLE DE VALLETT, featuring a portrait of a man and text about medicinal benefits.

DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE

CONTENANT LA JURISPRUDENCE, L'OPINION DES AUTEURS, LES USAGES DU PALAIS, LE TIMBRE ET L'ENREGISTREMENT DES ACTES, LEUR TARIF, LEURS FORMULES,

Par M. BIOCHE, docteur en droit, avocat à la Cour impériale, rédacteur du JOURNAL DE PROCÉDURE.

3e édition, 5e tirage; mis au courant de la jurisprudence et des lois sur la TRANSCRIPTION, la SAISIE IMMOBILIÈRE, l'ORDRE, etc.

6 VOLUMES IN-8, PAPIER COLLÉ. — PRIX: 48 FRANCS. — LES SIX VOLUMES SONT EN VENTE.

On souscrit à Paris, au bureau du JOURNAL DE PROCÉDURE, rue Taranne, 10.

COMPAGNIE DES MINES DE MONTE-CALVI ET DE L'ACQUA-VIVA

SOCIÉTÉ CIVILE constituée par acte reçu par Me FOUCHER et son collègue, notaires à Paris. EMISSION DE 3,500 OBLIGATIONS AU PORTEUR DETACHEES A 250 FR. CONCESSION DE 99 ANS DANS LA CAMPAGLIESE (TOSCANE).

Garanties et remboursées directement en capital, à 300 fr., en 28 annuités, suivant tirage annuel, par la Compagnie d'assurances la CAISSE PATERNELLE.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. MM. ASPRONT, ancien député de Gènes. G. FANTINI, régent de la Banque de Gènes, administrateur de la compagnie des Mines de Monte-Poni et de la compagnie des Mines de Monte-Santo.

aussi les plus heureuses conditions de transport, car c'est sur le port de Saint-Vincent, principal marché des charbons végétaux de la Méditerranée, à la jonction de la route royale et du chemin de fer de Livourne, que sont placés les établissements de traitement-mécanique de la Compagnie, et trois kilomètres de belle route unissent cet établissement aux chantiers d'extraction.

propriété équivalente, lors de la conversion en Société anonyme. D'après l'évaluation restrictive des produits de l'exploitation des Mines de Monte-Calvi, des premières années, le revenu afférent à chaque part d'intérêt bénéficiaire ne doit pas être inférieur à 20 francs.

ÉMISSION DES OBLIGATIONS. L'émission des obligations faite par la Compagnie est destinée à développer sur une grande échelle tous ces puissants éléments de prospérité, et l'on peut voir, par les Statuts, que le capital provenant de ses souscriptions ne sert à payer aucun apport, aucuns droits antérieurs à cette émission.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION: La souscription est ouverte à partir du 1er décembre prochain, et sera fermée le 16 à Paris, et le 20 dans les départements. ON SOUSCRIT: Au siège de la Société, rue Neuve-des-Mathurins, 46, square Clary, 3; Chez MM. DESROCHES et LEFÈVRE, 20, boulevard de Sébastopol (rive-droite); Et chez tous les banquiers de la Compagnie.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me Eugène BUISSON, avocat-avoué, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de M. J. Bordeaux. D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du quinze novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré.

Paris, le vingt-cinq novembre mil huit cent soixante-deux, par le receveur, qui a perçu pour droits six francs, folio 117, recto, case 5. Ledit acte passé entre: M. Jean-Baptiste-Médéric RUDEAU, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 79.

Et M. Léon DRÉAULT, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 79, et devant, et actuellement rue de Baguolot, 8. Et M. Louis-Joseph BAUDOT, négociant, demeurant à Paris, rue Laflitte, 3, et devant, et actuellement rue Rossini, 22.

Et M. Victor OBERT, négociant, demeurant à Constantine (Algérie), et devant, et actuellement à Paris, rue Meslay, 55. D'autre part: M. Charles-Joseph BAUDOT, négociant, demeurant à Paris, rue Laflitte, 3, et devant, et actuellement rue Rossini, 22.

Et M. Jean-Baptiste-Médéric RUDEAU, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 79, et devant, et actuellement rue de Baguolot, 8. Et M. Louis-Joseph BAUDOT, négociant, demeurant à Paris, rue Laflitte, 3, et devant, et actuellement rue Rossini, 22.

Et M. Victor OBERT, négociant, demeurant à Constantine (Algérie), et devant, et actuellement à Paris, rue Meslay, 55. D'autre part: M. Charles-Joseph BAUDOT, négociant, demeurant à Paris, rue Laflitte, 3, et devant, et actuellement rue Rossini, 22.

Et M. Jean-Baptiste-Médéric RUDEAU, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 79, et devant, et actuellement rue de Baguolot, 8. Et M. Louis-Joseph BAUDOT, négociant, demeurant à Paris, rue Laflitte, 3, et devant, et actuellement rue Rossini, 22.

Registrés à Paris, le 30 novembre 1862. Reçu deux francs quarante centimes. IMPRIMERIE DE M. YOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48. Ce journal s'imprime tous les jours.